



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie  
Bureau de l'environnement

**ARRETE N° 2016- 234/SG/DRCTCV du 25 février 2016**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
relatif au projet « maîtrise d'oeuvre urbaine pour l'aménagement du pôle d'entrée de ville »  
Commune de Saint-Paul**

**LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet «maîtrise d'oeuvre urbaine pour l'aménagement du pôle d'entrée de ville de Saint-Paul» sur la commune de Saint-Paul, présentée le 29 janvier 2016 par la société d'équipement du département de La Réunion (SEDRE), considérée complète le 08 février 2016 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P0138 ;

**Vu** l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 12 février 2016 ;

**Considérant que**

- l'opération consiste à créer une rue d'une longueur de 210 mètre raccordant la chaussée royale à la rue Saint-Louis ;
- le projet s'inscrit dans une opération plus vaste d'aménagement et de construction intitulée «pôle d'entrée de ville de Saint-Paul» qui consiste à créer :
  - 400 logements
  - 7285 m<sup>2</sup> de commerces ;
  - 7450 m<sup>2</sup> d'activités ;
  - des espaces publics structurants ;
  - une trame de déplacements multimodales ;
- le projet de création de rue relève de la rubrique **n°6d** «*toutes routes inférieures à 3 km*», du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen préalable «au cas par cas» ;

**Considérant que**

- le projet est situé au SAR en espace urbanisé à densifier ;
- le projet s'implante dans la zone urbaine U1PRu du PLU, approuvé le 27 septembre 2012, qui permet le projet ;

- l'évaluation environnementale du PLU de Saint-Paul, datée du 24 janvier 2014, ne remet pas en cause le projet «pôle d'entrée de ville» ;
- les orientations d'aménagement et de programmation du PLU prévoit l'opération «pôle d'entrée de ville» dans lequel s'insère le projet de création de rue ;
- le projet de création de rue se situe en zone rouge et zone de prescription du PPR inondation mais que cette donnée n'interdit pas la réalisation du projet ;

**Considérant que**

- le projet de création de rue se trouve en zone urbanisée anthropisée ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et de leurs rejets seront traités dans le dossier d'autorisation «loi sur l'eau» ;
- le projet ne contribue pas à accentuer le risque inondation ;
- l'impact sonore et les vibrations susceptibles d'être ressenties par les riverains pourront être réduites lors de la phase travaux en respectant les dispositions de la section 2 de l'arrêté n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

**Considérant** qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 19 février 2016 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Dans le cadre du projet « maîtrise d'oeuvre urbaine pour l'aménagement du pôle d'entrée de ville de Saint-Paul », le projet de création d'une rue raccordant la chaussée royale à la rue Saint-Louis sur la commune de Saint-Paul, présenté le 29 janvier 2016 par la SEDRE, considéré complet le 08 février 2016, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la société d'équipement du département de La Réunion (SEDRE) et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation<sup>1</sup>  
 le Secrétaire Général



**Maurice BARATE**

**Voies et délais de recours**

**1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
 à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
 (formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Le recours gracieux**  
 à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
 (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
 à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
 (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
 à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion  
 (délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)